



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Service Environnement Animal et Société

Ref: PhC n° EAS

Affaire suivie par : Philippe Castets

Tél. : 05.47.41.33.84

ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE PREFECTORAL N° 2014.008.0063

**autorisant l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce et d'un atelier
d'abattage-filetage par l' EARL PISCICULTURE DU NEEZ à REBENACQ**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la directive n° 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau;
 - VU la directive 2000/60 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
 - Vu le code de l'environnement, notamment les livres II et V ;
 - VU l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) ;
 - VU l'arrêté du 9 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 ;
 - VU les orientations et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne pour les années 2010 à 2015 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 74/EC/128 du 13 mai 1974 autorisant M. Roger HONDET à exploiter, au titre des installations classées, une pisciculture au lieu dit "Moulin de Lasserre" ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 74-D-680 du 12 avril 1974, délivré au titre de la police des cours d'eau non domaniaux, autorisant M. Roger HONDET à dériver l'eau du Neez pour alimenter sa pisciculture au moyen d'un barrage longitudinal de 12,50 m de long, d'une épaisseur de 0,40 m et d'une hauteur de 0,30 m au-dessus du lit naturel ;
 - VU la demande du 19 novembre 2012 déposée par l'EARL PISCICULTURE DU NEEZ en vue d'obtenir l'autorisation de porter sa capacité de production de 50 à 300 tonnes par an et de renouveler son autorisation au titre de la police de l'Eau ;
 - Vu le dossier joint à cette demande ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° N°2013/0217 du 23 juillet 2013 demandant l'ouverture d'une enquête publique, au titre des installations classées et de la police de l'eau, sur la demande présentée par l'EARL PISCICULTURE DU NEEZ ;
 - VU le registre de l'enquête publique ouverte du 22 août au 21 septembre 2013;
 - VU le rapport du commissaire enquêteur du 3 octobre 2013 ;
 - VU les avis émis par l'autorité environnementale, les conseils municipaux et les administrations concernées ;
 - VU les compléments transmis par l'EARL PISCICULTURE DU NEEZ avant et pendant l'enquête publique;
 - VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 15 octobre 2013;
 - VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 novembre 2013 ;
- Le pétitionnaire entendu ;

Considérant qu'il convient d'imposer à cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, toutes les conditions d'exploitation de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la vocation piscicole du ruisseau le Neez, affluent du gave de Pau, son classement au SDAGE en tant que cours d'eau à grands migrateurs amphihalins et son inscription dans la zone Natura 2000 "Gave de Pau" ;

Considérant qu'il convient de surveiller l'impact réel sur le cours d'eau de l'augmentation de la production piscicole passant de 50 à 300 tonnes par an ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'EARL PISCICULTURE DU NEEZ (gérant : M. Henri HONDET) , sise 40, route de Laruns 64260 REBENACQ, est autorisée :

- à exploiter un élevage de truites et un atelier d'abattage-filetage de poissons sur le territoire de la commune de Rebenacq, en rive droite du cours d'eau le Neez (parcelles 59, 463 et 502, section C et parcelle 546, section B) ;
- à dériver de l'eau du Neez, au droit de la parcelle C463, à l'aide d'un épi établi en rive droite sur un enrochement naturel, pour alimenter les bassins de la pisciculture d'une superficie de 2000 m² ;
- à canaliser la totalité de l'eau de la résurgence l'Oeil d'Uza (parcelle C463) vers les bassins de la pisciculture.
- à restituer au Neez la totalité des eaux dérivées par un point de rejet unique situé en aval immédiat des bassins.

ARTICLE 2 – classement et niveau des activités

Les installations suivantes relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Activités "ICPE"	Rubrique	Seuils de la rubrique	Capacité	Régime
Piscicultures d'eau douce	2130 - 1	Production annuelle supérieure à 20 t / an	300 t	Autorisation
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale ...	2221- B	Quantité journalière de produits entrants de 500 kg à 2 t	500 kg	Déclaration

La dérivation du cours d'eau, nécessaire aux installations piscicoles, relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement :

Activités "Eau"	Rubrique	Seuils de la rubrique	Capacité	Régime
Installations, ouvrages, travaux modifiant le profil du lit mineur d'un cours d'eau	3.1.2.0.2	Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres	12,50 m	Déclaration
Prélèvements par dérivation, dans un cours d'eau ...	1.2.1.0.1	Capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ / heure ou à 5% du débit du cours d'eau	900 l/s soit 3240 m ³ /h.	Autorisation
Rejet susceptible de modifier le régime des eaux douces superficielles	2.2.1.0.1	Capacité totale du rejet supérieure ou égale à 10 000 m ³ / jour ou 25% du débit moyen inter-annuel du cours d'eau	1150 l/s soit 99360 m ³ /jour	Autorisation

ARTICLE 3 – dispositions applicables aux installations

Les prescriptions techniques du présent arrêté sont annexées et réparties de la façon suivante :

- annexe I : dispositions applicables à l'ensemble des installations ;
- annexe II : dispositions applicables aux aménagements et à l'entretien du cours d'eau ;
- annexe III : dispositions applicables aux installations piscicoles (arrêté ministériel du 1er avril 2008) ;
- annexe IV : dispositions applicables à l'atelier d'abattage filetage.

ARTICLE 4 – Conformité de l'installation au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 5 – modification des installations

Tout projet de modification des installations classées, de leur mode d'exploitation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une demande d'autorisation.

ARTICLE 8 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

ARTICLE 9 – Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 10 – Arrêt définitif des installations

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement. Cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site, la suppression des risques d'incendie et d'explosion, des interdictions ou limitations d'accès au site et la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions dudit code.

ARTICLE 11 – Voies et recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et, à compter de sa publication, peut être déféré à la juridiction administrative :

- dans les délais définis à l'article R514-3-1 du code de l'environnement par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements (un an) et par les exploitants (deux mois) ;
- selon les conditions relatives à l'immobilier, définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 13 – Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de REBENACQ, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera déposée à la mairie de REBENACQ, pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera par ailleurs inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet d'OLORON SAINTE MARIE, le maire de REBENACQ, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL PISCICULTURE DU NEEZ.

Fait à PAU, le - 8 JAN. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

3/11 Benoist DELAGE

ANNEXE I de l'arrêté n° 2016.008.0063 du 8 janvier 2016
Prescriptions techniques applicables à l'ensemble des installations

1. champ d'application

Les prescriptions de la présente annexe s'appliquent à toutes les installations présentes sur le site de la pisciculture de Rébénacq exploitée par l'EARL PISCICULTURE DU NEEZ.

Les prescriptions spécifiques à chaque installation sont définies dans les annexes II (aménagement et entretien du cours d'eau), III (pisciculture d'eau douce) et IV (transformations de denrées animales).

2. Implantation - aménagement

2.1. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

2.2. Bâtiments et constructions

Les bâtiments et bassins sont aménagés et conçus de façon à éviter tout risque pour les personnes et l'environnement. Toute nouvelle construction devra être réalisée dans le strict respect des normes parasismiques en vigueur.

2.3 Espaces naturels et habitats spécifiques

L'entretien des prairies, des plantations d'arbres en bordure de la rivière et des berges est assuré de façon à ne pas modifier les différents biotopes. L'usage de produits phytosanitaire est interdit.

3. Exploitation-entretien

3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés sur le site.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, le site doit être rendu inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, etc.).

3.3. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits.

3.4. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes ou combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Toutes dispositions sont prises dans les locaux pour empêcher en permanence l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

3.5. Vérification périodique des installations électriques

Les installations électriques sont maintenues en bon état et contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Les conditions de contrôle sont fixées par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

4. Risques

4.1. Moyens de lutte contre l'incendie

Le site dispose de moyens de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques, notamment :

- d'une aire d'aspiration équipée à disposition du service d'incendie et de secours, située au niveau du canal d'alimentation des bassins piscicoles et accessible depuis la route ;
- d'une pompe fonctionnant de manière autonome, assurant un débit minimum de 60 m³ par heure et adaptée aux matériels du SDIS. Le personnel est formé à leur utilisation ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement et au moins selon les indications du constructeur du matériel.

4.2. Moyens d'alerte contre la submersion

En cas de submersion par la rivière, le site dispose d'un dispositif d'alerte sonore signifiant l'évacuation immédiate des personnes. Le bon fonctionnement du dispositif est testé au moins une fois par trimestre.

4.2. Consignes de sécurité et d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides et d'eau) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, entretien, transvasement de fluide frigorigène ou d'oxygène liquide, mise en service des sources d'oxygène...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites qui décrivent notamment les modes opératoires, la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et les instructions de maintenance.

5. Eau

5.1. Prélèvements

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant, en toute circonstance, le retour d'eau pouvant être polluée (disconnecteur).

5.2. Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

5.3. Réseau de collecte

Le réseau des eaux pluviales est séparé du réseau de collecte des eaux résiduaires polluées qui sont rejetées exclusivement dans le réseau d'assainissement collectif de la commune de Rébénacq.

Les eaux de voirie sont détournées des canaux et des bassins piscicoles et dirigées vers le milieu naturel, sans préjudice pour l'environnement.

5.4. Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

5.5. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses vers le système d'assainissement ou le milieu naturel.

6. Air. – Odeurs

L'exploitant du site prend les dispositions nécessaires pour minimiser les émissions d'odeurs ou de poussières perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases de nettoyage des bassins, de manipulations des cadavres et déchets de découpe et de nettoyage ou remplissage des silos d'aliment.

7. Déchets et sous-produits

7.1. Récupération – Recyclage – Élimination

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément.

Les déchets et les sous-produits sont éliminés ou valorisés dans des installations habilitées et/ou agréées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des matériels à risques spécifiés et des sous-produits animaux.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

7.2. Contrôles des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

7.3. Stockage des déchets et sous-produits

Les déchets et sous-produits produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

7.4. Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

7.5. Déchets dangereux

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

8. Bruit et vibrations

8.1. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

a) Émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

b) Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises sur le site ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant dans les zones à émergence réglementée (bruit de l'installation inclus)	ÉMERGENCE admissible de 7 à 22 heures, sauf jours fériés et dimanches	ÉMERGENCE admissible 22 à 7 heures, jours fériés et dimanches
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A).	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

8.2. Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3. Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) sont applicables.

8.4. Surveillance des émissions sonores

La mesure du niveau de bruit et de l'émergence peut être effectuée à la demande du préfet selon les méthodes définies en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, notamment si le site d'exploitation fait l'objet d'une plainte relative au bruit.

ANNEXE II de l'arrêté n° 2014.058.0063 du 8 Janvier 2014
Dispositions relatives aux ouvrages de dérivation des cours d'eau

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 74-D-680 du 12 avril 1974, délivré au titre de la police des cours d'eau non domaniaux, sont remplacées par la présente annexe.

1. Prélèvement d'eau

1.1 durée de l'autorisation

L'autorisation, pour prélever de l'eau du NEEZ (code hydrologique Q5210500) et de l'Œil d'Uza à l'aide des ouvrages décrits au point 2 de la présente annexe, est reconduite pour **30 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

1.2 section aménagée

Les eaux destinées aux bassins de la pisciculture sont issues :

- de la rivière le Neez, dérivée, en rive droite au droit de la parcelle C463, par une retenue parallèle à la berge puis un canal sur la parcelle C59 ;
- de la résurgence l'Œil d'Uza, située sur la parcelle C463, captée en totalité par un canal parallèle au précédent.

La restitution de ces eaux est assurée par deux canaux de 100 par 70 cm, sortants en dessous de la maison d'habitation, et un bassin collecteur se jetant dans le Neez au nord de la parcelle C502.

1.3 débit réservé

Le débit minimum à maintenir au droit de la prise d'eau dans le Neez est de 1000 litres par seconde. Un repère permanent est mis en place de façon à pouvoir constater à tout moment le respect du débit réservé.

2. Dispositif de dérivation

2.1 Caractéristiques de la prise d'eau sur le Neez

- maçonnerie de 12,50 mètres de long, 0,40 mètre d'épaisseur et 0,44 mètre de hauteur au-dessus du lit naturel érigée à la côte 298,86 NGF pour la crête déversante ;
- un canal de 29 mètres de long, 1,60 mètre de large et 0,80 mètre de profondeur ;
- une surverse à l'amont immédiat de la vanne d'admission manœuvrable jusqu'à l'obturation totale ;
- un défeuilleur à relèvement mécanique de maille 1 cm équipé d'un canal de vidange

2.2 Caractéristiques de la prise d'eau sur l'œil d'Uza

- un canal de 29 mètres de long, 1 mètre de large et 0,80 mètre de profondeur, érigé à la côte 299,35 NGF ;
- une surverse donnant sur la surverse du canal précédent ;
- une vanne d'admission manœuvrable jusqu'à l'obturation totale.

3. Mesures de sauvegarde

3.1 Usage de l'eau

L'usage des eaux et leur transmission en aval devront se faire de manière à ne pas compromettre la santé et la sécurité publique, nuire au libre écoulement des eaux, en réduire la ressource, accroître notablement le risque d'inondation, ou porter gravement atteinte à la qualité et à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.

3.2 Continuité écologique sur le cours d'eau

L'exploitant entretient les dispositifs destinés à assurer la libre circulation du poisson sauvage dans la rivière, et à empêcher sa pénétration la pisciculture, notamment les dispositifs de la prise d'eau de la pisciculture et les grilles de maille de 10 millimètres maximum placées à l'amont et à l'aval de la pisciculture et des bassins d'élevage.

3.3 Entretien du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, l'exploitant sera tenu d'effectuer le curage du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Toutes dispositions devront en outre être prises par l'exploitant pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1 du code de l'Environnement

3.4 modification des ouvrages

Toute modification notable apportée par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de l'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation en cas de modification substantielle du prélèvement.

ANNEXE III de l'arrêté n°2014.008.0063 du 8 janvier 2014

Prescriptions techniques applicables aux installations piscicoles

Les prescriptions spécifiques à l'élevage de truites sont précisées dans la présente annexe.

L'EARL PISCICULTURE DU NEEZ est soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 définissant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement .

1. Implantation - aménagement

L'élevage piscicole est constitué de :

- d'une vanne d'admission sur chacun des ouvrages cités au point 2 de l'annexe II ;
- d'un défeuilleur automatique de grille réglementaire sur le canal de dérivation des eaux du Neez;
- de deux canalisations parallèles (Neez et œil d'Uza) permettant d'alimenter les bassins d'élevage et l'écloserie ;
- de 17 bassins de grossissement, 4 bassins de stockage, 8 bassins d'alevinage et 7 auges de l'écloserie pour une superficie de 1 995 m² ;
- de grilles de maille 10 millimètres maximum à l'entrée et en sortie de chaque bassin ou auge ;
- d'un rejet dans le Neez par un bassin équipé d'une grille réglementaire, situé au nord de la maison d'habitation ;
- un local de stockage des produits d'entretien et des véhicules ;
- un local d'abattage-filetage du poisson, un bureau, une maison d'habitation;
- un hangar, situé de l'autre côté de la route (atelier, groupe électrogène, et silos de stockage de l'aliment).

2. Alimentation des bassins en eau

L'alimentation en eau des bassins d'élevage est assurée par l'eau dérivée du Neez pour un maximum de 900 litres par seconde et la totalité des eaux de l'Oeil d'Uza d'un débit moyen de 250 litres par seconde.

En aucun cas le débit dérivé sur le Neez ne pourra influencer sur le débit minimum à maintenir au droit de la prise d'eau.

Le débit du Neez est constant et n'a pas de période d'étiage significative.

3. Production, fonctionnement

Les installations piscicoles sont destinées à l'éclosion et l'élevage de truites pour la production de truites portion, de truite à filets et le repeuplement des cours d'eau en truites fario.

Le tonnage présent en bassin est limité à 100 tonnes maximum en présence simultanée. Sa valeur sera relevée à chaque opération de mesure de l'auto-surveillance mentionnée au point 6.

4. points de mesures et de prélèvements

L'exploitant effectue les mesures et les prélèvements nécessaires au suivi de l'incidence de l'élevage piscicole sur le cours d'eau aux emplacements définis ci-après :

4.1 point amont

Le point amont est situé entre les vannes d'admission et le défeuilleur sur le canal de dérivation du Neez. La mesure des débits dérivés (Neez et Œil d'Uza) y est réalisée à l'aide d'échelles limnimétriques.

4.2 point de rejet

Le point de rejet est fixé dans le bassin se jetant dans le Neez au nord de la parcelle C502.

4.3 point aval

Le point aval est fixé en rive droite, à 360 mètres environ de la pisciculture et à l'aval du immédiat du 26, route de Laruns.

5. valeurs limites de rejets

Compte tenu de la vocation piscicole du Neez (catégorie 1A - salmonicole), et de la sensibilité du milieu inscrit dans la zone Natura 2000 du réseau hydrographique du Gave de Pau, la qualité des rejets de la pisciculture devra respecter les valeurs limites suivantes :

	T°C	pH	O2 %	DBO5	NH4 ⁺	NO2 ⁻	PO4 ³⁻	MES
Au point de rejet	< 20	6,5 à 8,2	> 70					
Au point aval	< 20	6,5 à 8,2	> 90	< 4	< 0,3	< 0,2	< 0,3	< 15

En cas de valeur incohérente d'une des concentrations mesurées au point aval :

- la valeur relevée au point amont sera prise en compte si elle dépasse le seuil du très bon état des eaux ;
- une mesure supplémentaire sera réalisée au point de rejet et les résultats calculés par rapport au débit estimé du Neez au point aval. Cette disposition permet d'éliminer l'effet d'éventuels rejets parasites.

6. auto-surveillance

6.1 Bilan 24 heures

Au moins une fois par an, les prélèvements aux points amont et aval seront réalisés sur 24 heures au moyen d'un échantillonneur automatique. Les analyses de ces prélèvements seront réalisées par un laboratoire agréé.

6.2 Programme de l'auto-surveillance

Le programme d'auto-surveillance mentionné à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 sus-visé est formalisé par l'exploitant dans un document permettant la réalisation des prélèvements et mesures. Il décrit :

- les fréquences des mesures et prélèvements nécessaires au suivi du débit réservé, du débit dérivé et des paramètres cités au point 5 ci-dessus .
- les méthodes de mesure et de prélèvements réalisées par l'exploitant (débits, température, pH, saturation O₂, NH₄ et NO₂), et notamment celles relatives à l'étalonnage des appareils de mesures instantanées.
- les commémoratifs devant être relevés lors des opérations de mesures ou de prélèvements, afin d'établir la cause probable de résultats ne pouvant être jugés conformes. En plus du tonnage présent en bassins, ces commémoratifs peuvent indiquer les conditions climatiques, l'heure du nourrissage, la quantité d'aliment distribuée, les travaux en cours sur les bassins ou en amont de la pisciculture, l'état du cours d'eau ...

6.3 Fréquences des mesures

Le calendrier des campagnes de mesures respecte à minima les fréquences suivantes :

- tous les 15 jours : mesure du débit dérivé et estimation du débit réservé sur le cours d'eau ;
- tous les 15 jours : mesure de la température, du pH et de la saturation en O₂ au point de rejet ;
- tous les mois : mesure instantanée de NH₄⁺ et NO₂⁻ (points amont et aval)
- tous les ans : un bilan sur 24h (MES, NH₄⁺, NO₂⁻, PO₄³⁻ et DBO₅), selon les conditions du point 6.1 .

6.4 méthodes des mesures

Les méthodes et matériels utilisés pour l'auto-surveillance doivent permettre en toute circonstance d'obtenir des mesures dont l'incertitude reste compatible avec les valeurs limites définies au point 5.

Le personnel chargé des opérations d'auto-surveillance est préalablement formé à l'utilisation des appareils de mesure et à l'application des méthodes de mesure et de prélèvements.

6.5 Indice Biologique Global Normalisé (IBGN)

Pendant la période d'augmentation de production, un indice Biologique Global Normalisé sera réalisé sur le cours d'eau par un organisme indépendant, en période de basses eaux et selon le calendrier suivant :

- dès que possible et au plus tard fin 2014, afin de déterminer l'état initial pour de paramètre ;
- dès que la production annuelle dépasse 200 t ou que la masse de poisson en bassins atteint 70 tonnes ;
- deux ans plus tard après la mesure précédente.

6.6 Transmission des informations de l'auto-surveillance

L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées les données enregistrées de l'auto-surveillance :

- sous quinzaine, dès que 2 résultats successifs sur un même paramètre ne peuvent être jugés conformes. Il indique les causes probables, notamment en s'appuyant sur les commémoratifs de prélèvements, et les mesures correctives qu'il a engagé pour remédier à cette situation.
- une fois par an, l'ensemble des informations et résultats, sous la forme d'un bilan annuel synthétique.

6.7 Prise en compte d'une auto-surveillance par bassin versant

Après accord de l'inspecteur des installations classées, le protocole pré-cité pourra être adapté à un protocole d'auto-surveillance des rejets commun à toutes les installations piscicoles du bassin versant, organisé par le Groupement de Défense Sanitaire Aquacole.

ANNEXE IV de l'arrêté n° 2014.08.0063 du 8 janvier 2014
Prescriptions techniques applicables à l'atelier d'abattage filetage

L'EARL PISCICULTURE DU NEEZ est soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 août 2007, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221.

1. Dispositions générales

Pour l'application de la présente annexe, on entend par :

- installation : les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception, préparation et conservation de produits d'origine animale, d'entreposage des produits ;
- annexes : bâtiments, hangars, aires et autres dispositifs réservés
 - à l'entreposage des déchets, sous-produits non destinés à la consommation humaine ;
 - au lavage et au stationnement des véhicules de transport des produits ;
 - au prétraitement et, le cas échéant, au traitement des effluents ;
- sous-produits : au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

2. Implantation - aménagement

2.1. Règles d'implantation

Le bâtiment implanté en bordure des bassins de la pisciculture. Dans le cas d'une extension des installations les nouveaux bâtiments devront être construits à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

2.2. Comportement au feu des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes, notamment les locaux abritant les installations frigorifiques, de chauffage ou de cuisson sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

Les locaux sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion, à l'exception des locaux de stockage maintenus à température dirigée (froid positif ou négatif).

2.3. Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

2.4. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé de façon à favoriser la dispersion des gaz rejetés.

2.5. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

3. Exploitation-entretien

3.1. stockage temporaire des cadavres

Les poissons morts dans la pisciculture ou lors du transport vers l'atelier d'abattage-filetage sont stockés séparément des déchets de découpe, dans une enceinte étanche à température réfrigérée positive ou négative en attente de leur enlèvement selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

3.2. Etat des stocks de produits dangereux

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

4. Risques

Les dispositions relatives à la prévention des risques sont reportées à l'annexe I du présent arrêté.

5. Eau

5.1. Réseau de collecte

Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation. L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou tout autre solution de prétraitement.

Le point de rejet vers le réseau d'assainissement collectif de la commune doit être aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

5.2. Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée ou à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. La mesure ou l'évaluation sont réalisées régulièrement, et au moins deux fois par an.

5.3. Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter, en moyenne quotidienne, les valeurs limites définies ci-après, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Paramètre mesuré	norme	valeur	observation
pH	NF T 90008	5,5 – 8,5	< 9,5 en cas de neutralisation alcaline
Température	-	< 30°C	-
matières en suspension	NF EN 872	< 600 mg/l	en cas de colmatage (filtration > 30 minutes) utiliser la norme NFT 90-105-2
DCO	NF T 90101	< 2000 mg/l	en cas de teneurs basses (< 30 mg/l) et pour les mesures d'autosurveillance, utiliser la norme ISO 15705
DBO5	NF EN 189 9-1	< 800 mg/l	en cas de teneurs basses (< 3 mg/l) utiliser la norme NF EN 1899-2
substances extractibles à l'hexane (SEH)	-	< 300 mg/l	-

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

5.4. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.3 soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les polluants visés au point 5.3 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.